



STATUTS de l'ASSOCIATION « AVENTURE DU BOUT DU MONDE » ANTENNE ABM NANTES

TITRE 1 CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 01 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « Aventure du Bout du Monde », Antenne ABM Nantes. Cette association est une antenne de l'association « Aventure du Bout du Monde » déclarée le 6 Janvier 1988 et dont le siège est à Paris.

Un contrat, signé entre l'Association-mère ABM National et l'Antenne ABM Nantes régit les rapports entre les deux structures, précise les modalités de fonctionnement au sein de l'Antenne, régit la communication entre le Conseil d'administration de l'Association-mère et l'antenne. En cas de rupture du contrat, le nom d'ABM ni celui d'« Aventure du Bout du Monde » ne pourra plus être utilisé par l'Antenne ABM Nantes.

Les statuts d'ABM Nantes ont été créés le 6 février 2000, modifiés le 10 avril 2013, le 25 avril 2014 et le 11 juin 2021.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet de regrouper des passionnés de voyage et d'aventure, afin de leur permettre un échange de vécu et d'informations pratiques sur leurs différentes expériences de voyageurs et d'aider ainsi d'autres membres adhérents à mieux préparer leur voyage.

Son but est d'encourager le voyage indépendant proche ou lointain, d'un style simple et naturel, dans le respect des pays visités.

Ses moyens d'actions sont l'édition d'une revue bimestrielle nationale rédigée par les membres adhérents, des rencontres entre membres adhérents ou non-adhérents, des publications diverses (site Internet, Facebook, newsletters, etc.), et l'organisation de manifestations et d'activités qui peuvent être ouvertes au public dont un festival annuel, ainsi que toute initiative pouvant permettre aux membres adhérents de l'association de tisser des liens.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au :

Centre Socioculturel du Soleil Levant, 42 rue de la Blanche, 44800 Saint-Herblain.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 COMPOSITION

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de **membres adhérents** qui ont demandé le rattachement à l'antenne de Nantes lors de leur adhésion.

Sont appelés "membres adhérents" les membres de l'association qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Toute personne physique peut devenir membre adhérent de l'association ABM Nantes. Il bénéficie alors des services de l'association ABM National et de ses antennes

ARTICLE 6 : Cotisation

La cotisation due par chaque membre adhérent est fixée annuellement par le Conseil d'administration d'ABM National siégeant à **Paris. La cotisation n'est pas remboursable.**

ARTICLE 7 : Admission des membres adhérents

Toute demande d'adhésion devra être formulée par le demandeur, soit par écrit avec un bulletin d'adhésion envoyé au siège à Paris, soit enregistrée sur le site abm.fr. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont disponibles sur le site nantes.abm.fr.

Le Conseil d'administration d'ABM National ou d'ABM Nantes peut refuser une admission.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au président de l'association ABM National ou d'ABM Nantes.
- par radiation pour non paiement de la cotisation annuelle.
- par exclusion prononcée par le Bureau du conseil d'administration d'ABM Nantes et/ou ABM National lorsque les conditions requises par les statuts pour être membre adhérent de l'association ne sont plus réunies (adhésion, comportement inadapté envers des membres adhérents de l'association ou des tiers et/ou portant un préjudice moral ou matériel à l'association), en cas d'infraction aux règles statutaires.

Procédure d'exclusion :

Le Bureau se réunira et prendra la décision adaptée. L'intéressé(e) sera préalablement informé(e) par écrit de la décision susceptible d'être prise à son encontre, ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de se défendre.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est garant du projet de l'association. Les administrateurs sont les représentants permanents des intérêts de l'association. Ils décident des actions à mener, du sens à donner aux activités proposées, de leur évolution. Ils font équipe et sont solidaires entre eux. L'administrateur doit se sentir à l'aise au sein du conseil d'administration, être réellement investi d'une responsabilité, être en mesure d'exprimer ses points de vue sur les orientations et les choix à faire, avoir la possibilité d'en débattre.

ELECTION :

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre adhérent à l'association depuis plus de douze mois, à jour de sa cotisation et qui en fait la demande par écrit à ABM Nantes, quinze jours avant l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé au minimum de 6 administrateurs et au maximum de 12.

Les administrateurs sont élus à bulletin secret lors de l'Assemblée générale annuelle, à la majorité absolue des votants (présents ou représentés). Dans l'hypothèse où le nombre d'élus serait inférieur à 6, il serait fait appel à candidature parmi les adhérents présents et un nouveau vote interviendrait à la suite, en Assemblée générale extraordinaire, dans les mêmes conditions, dans la limite de 12 administrateurs. A défaut, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire serait convoquée sous quinzaine.

Le vote pourrait avoir lieu selon les mêmes modalités, lors d'une assemblée générale en visioconférence.

Le conseil d'administration n'est pas révocable pendant la durée de son mandat.

Toutefois, si une (ou plusieurs) démission(s) devait(aient) advenir en cours de mandat, il ne serait pas procédé à leur remplacement, sauf dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs restant était inférieur à 6. Cependant, il ne serait pas procédé à une nouvelle élection si la(les) démission(s) intervient(nt) moins de deux mois avant la prochaine Assemblée générale annuelle.

EXCLUSION :

Les administrateurs doivent être présents à chaque réunion du conseil d'administration. Trois absences non justifiées pourront provoquer l'exclusion du conseil d'administration de(s) l'administrateur(s).

ARTICLE 10 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit physiquement et/ou en visioconférence, chaque fois qu'il est convoqué par écrit ou courrier électronique par son président(e) ou à la demande du tiers de ses administrateurs, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 4 fois par an.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que ses décisions soient valables. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations font l'objet d'un compte-rendu écrit qui sera communiqué à tous les administrateurs.

ARTICLE 11 : Rémunération

Les fonctions d'administrateur du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 12 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Il se prononce sur toutes les admissions des membres adhérents de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures de radiation ou d'exclusion des membres adhérents. Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et il a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise le président(e) et le trésorier(re) à faire tous actes, aliénation et investissements, reconnus nécessaires.

ARTICLE 13 : Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année, en son sein, un Bureau comprenant :

- un(e) président(e) et s'il y a lieu, un(e) ou 2 co-présidents(tes)
- un(e) secrétaire(e) et s'il y a lieu, un(e) secrétaire-adjoint(e)
- un(e) trésorier(ère) et s'il y a lieu, un(e) trésorier(ère)-adjoint(e)

Les membres sortants sont rééligibles sans limite de durée.

En l'absence de candidats aux postes de président(e) ou de co-présidents(tes), de trésorier(ère) ou de secrétaire, et devant l'impossibilité de constituer un Bureau, le conseil d'administration élu par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire devra désigner en son sein la ou les personnes responsables de l'administration de l'association. Les noms de ces administrateurs seront déclarés en préfecture sans titre particulier conformément à l'article 5 de la loi de 1901 sur les associations.

ARTICLE 14 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- le(la) président(e) ou les co-présidents(tes) dirige(nt) les travaux du conseil d'administration et assure(nt) le fonctionnement de l'association qu'il(s) représente(nt) en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence prolongée du président(e), un vice-président(e) sera désigné(e) et sera chargé(e) de l'intérim.
- Le(la) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il(elle) rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des Assemblées générales. En cas d'absence prolongée du (de la) secrétaire, un(e) secrétaire-adjoint(e) sera désigné(e) et sera chargé(e) de l'intérim.
- Le trésorier(e) tient les comptes de l'association : il(elle) effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président(e). Il(elle) rend compte à l'Assemblée générale de l'état des comptes de l'association. En cas d'absence prolongée du trésorier(ère), un(e) trésorier(ère)-adjoint(e) sera désigné(e) et sera chargé(e) de l'intérim.

ARTICLE 15 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres adhérents sont convoqués en Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire peut se tenir via une plateforme de visioconférence. Chacun d'eux peut se faire représenter et participer aux délibérations en donnant son pouvoir à un autre membre adhérent actif présent.

En dehors de sa voix, aucun membre adhérent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée et/ou via la plateforme de visioconférence sauf si un vote à bulletin secret est demandé par plus du quart des membres adhérents présents ou représentés et sauf pour l'élection des membres du conseil d'administration qui se fait à bulletin secret.

ARTICLE 16 : Nature et pouvoirs des Assemblées ordinaires et extraordinaires

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres adhérents de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres adhérents y compris les absents.

ARTICLE 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires se composent de tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

La présidence de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire appartient au (à la) président(e) ou aux co-présidents(tes) ou en son (leur) absence au (à la) secrétaire, l'un(e) ou l'autre (les autres) peut (peuvent) déléguer ses (leurs) fonctions à un autre administrateur du conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque le nombre des membres adhérents actifs présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus un du nombre des adhérents à la date de l'Assemblée générale.

Si ce quorum n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée et/ou via la technique de sondage proposée par la plateforme de visioconférence sauf si le quart au moins des adhérents présents exige le vote secret et sauf pour l'élection des administrateurs du conseil d'administration qui se fait à bulletin secret.

Tout adhérent d'ABM Nantes peut adresser au conseil d'administration, jusqu'à 15 jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, une proposition d'un sujet à mettre à l'ordre du jour. Toute proposition faisant l'objet d'un vote positif d'un quart au moins des adhérents de l'association, participants ou représentés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sera rajoutée à l'ordre du jour. L'Assemblée délibère alors sur tous les points inscrits à l'ordre du jour ainsi complété.

Le(la) président(e) ou les co-présidents(tes), peut (peuvent) convoquer des assemblées générales extraordinaires dans le courant de l'année s'il(s) le juge(nt) nécessaire. Elle pourra se tenir via une plateforme de visioconférence si nécessaire. Une convocation est envoyée aux adhérents par courriel 15 jours avant la date de cette assemblée générale extraordinaire. En dehors de sa voix, aucun membre adhérent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée et/ou via la plateforme de visioconférence sauf si un vote à bulletin secret est demandé par plus du quart des membres adhérents présents ou représentés et sauf pour l'élection des membres du conseil d'administration qui se fait à bulletin secret.

TITRE 4 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations reversé par ABM National dont le siège est à Paris : la réversion correspondant à chaque adhérent étant fixée par le Conseil d'administration d'ABM National.
- Du produit des festivals et manifestations, des intérêts et redevances, des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 19 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE 5 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet ou par décision du conseil d'administration d'ABM National suite à des motifs graves portant préjudices à l'association.

ARTICLE 21 : Dévolution des biens

En aucun cas les membres de l'association ABM Nantes ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à l'Association-mère Aventure du Bout du Monde basée à Paris.

TITRE 6
REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 23 : Formalités administratives

Le(la) président(e) ou les co-présidents(tes) du conseil d'administration doit (doivent) accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le Décret du 16/08/1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Nantes lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2021